

# **Directives sur les zones de tranquillité de la faune (DirZTF), du 20 janvier 2022**

## **LE DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE**

vu

- l'art. 7 al. 4 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986<sup>1</sup>
- l'art. 4 ter de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988<sup>2</sup>
- l'art. 7 de la loi du 28 février 1989 sur la faune<sup>3</sup>
- l'art. 2 al. 4 du Règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune

*décide*

## **PREAMBULE**

Les animaux sauvages ont besoin de zones de repli dans lesquelles ils ne sont pas dérangés. Les zones de tranquillité sont des sites de protection des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements causés par les activités de loisirs, durant la période hivernale, respectivement durant la période de reproduction et d'élevage des jeunes.

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Les directives instaurent des zones de tranquillité pour la faune sauvage et définissent les règles générales qui s'y appliquent.

<sup>2</sup> Leur emplacement, les restrictions d'accès et dispositions particulières figurent sur la carte des zones de tranquillité de la faune.

<sup>3</sup> La carte fait partie intégrante des présentes directives.

<sup>4</sup> Les règles générales s'appliquent à l'ensemble du territoire vaudois. Les dispositions particulières et les restrictions d'accès sont propres à chaque zone. Elles sont valables pendant les périodes de restrictions d'accès.

---

<sup>1</sup> RS 922.0

<sup>2</sup> RS 922.01

<sup>3</sup> RSV 922.03

## Art. 2 Définitions

<sup>1</sup>Il existe des zones de tranquillité dites contraignantes et d'autres qui sont recommandées.

<sup>2</sup>Toute personne souhaitant pénétrer dans une zone de tranquillité contraignante pour des activités de loisirs doit respecter les mesures de protection qui s'y appliquent.

<sup>3</sup>Dans les zones de tranquillité recommandées, les mesures de protection ne sont pas contraignantes mais le public est invité à s'y conformer.

<sup>4</sup>Les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale sont des zones de tranquillité. Le droit fédéral reste réservé.

## Art. 3 Zones de tranquillité de la faune

<sup>1</sup>Les territoires délimités comme zones de tranquillité sont énumérés aux annexes 1 (zones contraignantes) et 2 (zones recommandées).

<sup>2</sup>Chaque zone de tranquillité de la faune comprend :

- a) Une représentation cartographique et une description de la zone
- b) Le statut de protection (contraignant ou recommandé)
- c) Le but visé par la protection
- d) Les périodes de restrictions d'accès
- e) Des dispositions de protection particulières
- f) Les réseaux officiels d'itinéraires<sup>4</sup> autorisés ou recommandés

<sup>3</sup>La carte des zones de tranquillité apparaît exclusivement sous forme électronique sur le guichet cartographique de l'Etat de Vaud et sur la carte interactive administrée par l'Office fédéral de l'environnement.

<sup>4</sup>La division Biodiversité et paysage (ci-après le service) est autorisée à compléter les annexes 1 et 2, sous réserve du respect de l'article 2 al 4. RLFaune

## Art. 4 Mesures applicables pendant les périodes de restrictions d'accès

<sup>1</sup>Les activités de loisirs sont autorisées sur les réseaux officiels d'itinéraires<sup>5</sup> autorisés ou recommandés. Certaines zones sont interdites d'accès.

<sup>2</sup>La navigation d'aéronefs civils sans occupants est interdite (par exemple drones).

<sup>3</sup>Les chiens doivent être tenus en laisse ; font exception les chiens d'utilité tels que les chiens de police ou de secours, les chiens de rouge et les chiens de conduite ou de protection de troupeaux.

---

<sup>4</sup> Les réseaux officiels pédestres et cyclables sont ceux balisés par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ou par Vaud Rando sur mandat de la DGMR. Ils figurent sur le guichet cartographique de l'Etat de Vaud [vd.geo.ch/mobilité douce](http://vd.geo.ch/mobilité_douce)

<sup>5</sup> Les réseaux officiels pédestres et cyclables sont ceux balisés par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ou par Vaud Rando sur mandat de la DGMR. Ils figurent sur le guichet cartographique de l'Etat de Vaud [vd.geo.ch/mobilité douce](http://vd.geo.ch/mobilité_douce)

## Art. 5 Activités non soumises à restriction

<sup>1</sup>Ne sont pas soumis aux restrictions :

- a. Les propriétaires et leurs représentants pour l'accès à leur propriété
- b. Les tâches d'intérêt public, par exemple le sauvetage
- c. Les véhicules des services publics
- d. Les véhicules des entreprises des réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations
- e. Les agents de la police faune-nature dans l'exercice de leurs missions de surveillance
- f. Les activités de régulation de la faune sauvage occasionnant des dommages aux cultures, prairies, pâturages, aux forêts, aux animaux de rente.

<sup>2</sup> Pendant les périodes de restriction d'accès, l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que la gestion des biotopes restent possibles. Les exploitants ou gestionnaires veillent à réduire aux maximum les dérangements occasionnés par leurs activités.

## Art. 6 Chasse

<sup>1</sup>Les dispositions sur la chasse sont réservées.

## Art. 7 Dérogations

<sup>1</sup> Si les circonstances l'exigent, le service peut accorder des dérogations aux mesures de protection prises. L'octroi d'une dérogation implique l'existence d'un intérêt public prépondérant.

## **2. MISE EN OEUVRE**

### Art. 8 Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le service assure l'exécution des présentes directives. Dans les zones de tranquillité sises en forêt, il se coordonne avec le service en charge de la forêt.

### Art. 9 Signalisation

<sup>1</sup>Le balisage des zones de tranquillité est effectué par le service conformément au concept de signalisation élaboré par la confédération.

## Art. 10 Surveillance

<sup>1</sup>La surveillance est confiée aux agents de la police faune-nature.

## Art. 11 Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions prises en application de l'art. 8 peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative.<sup>6</sup>

### 3. INFRACTIONS

#### Art. 12 Sanctions

<sup>1</sup>Les infractions aux dispositions des présentes directives sont poursuivies conformément à la législation fédérale et cantonale sur la faune.

### 4. DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 13 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présentes directives entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Feuille des avis officiels du canton.

<sup>2</sup> Elles sont ensuite publiées sur le site internet de l'Etat de Vaud.



La Cheffe de Département

Béatrice Métraux

## Annexe 1 : Zones de tranquillité contraignantes

N° d'objet	N° d'objet partiel	Nom de l'objet	Communes	Disposition	Disposition cantonale	Informations supplémentaires	Période de protection	Espèces-cible
1	00	Les Bimis-Ciernes Picat	Château-d'Oex, Rougemont	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels. Les règles du district franc fédéral s'appliquent	En cas de neige	Tétras-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, oiseaux des falaises, bouquetin
3	01	La Sarine près Château-d'Oex	Château-d'Oex	R900 - Autre disposition	Rafting et sports en rivière : il est interdit d'aborder et de s'arrêter dans la zone de tranquillité	-	De début mai à fin juillet	Chevalier guignette
3	02	La Sarine près Château-d'Oex	Château-d'Oex	R900 - Autre disposition	Rafting et sports en rivière : il est interdit d'aborder et de s'arrêter dans la zone de tranquillité	En rive droite, une sortie est autorisée	De début mai à fin juillet	Chevalier guignette
3	03	La Sarine près Château-d'Oex	Château-d'Oex, Rossinière	R900 - Autre disposition	Rafting et sports en rivière : il est interdit d'aborder et de s'arrêter dans la zone de tranquillité	-	De début mai à fin juillet	Chevalier guignette
4	01	La Sarouche	Château-d'Oex	R100 - Accès autorisé uniquement sur les chemins ou itinéraires indiqués	-	Itinéraires pédestres de SuisseMobile	Du 1er janvier au 30 juin	Rapaces (faucon pèlerin)
4	02	La Sarouche	Château-d'Oex	R100 - Accès autorisé uniquement sur les chemins ou itinéraires indiqués	-	Itinéraires pédestres de SuisseMobile	Du 1er janvier au 30 juin	Rapaces (faucon pèlerin)
5	01	Pierreuse - Gummfluh	Château-d'Oex, Rougemont	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels. Les chiens sont interdits dans la réserve naturelle de la Pierreuse. Les règles du district franc fédéral s'appliquent	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, chevêchette d'Europe, perdrix bartavelle, lagopède alpin, hibou moyen-duc, chocard à bec jaune, tichodrome échelette, accenteur alpin, bouquetin, chamois, marmotte
5	02	Pierreuse - Gummfluh	Château-d'Oex	R10 - Interdiction d'accès	-	Les chiens sont interdits dans la réserve naturelle de la Pierreuse	En cas de neige	Tétras-lyre
5	03	Pierreuse - Gummfluh	Château-d'Oex	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraire officiel. Les chiens sont interdits dans la réserve naturelle de la Pierreuse.	En cas de neige	Tétras-lyre
5	04	Pierreuse - Gummfluh	Château-d'Oex, Rougemont	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels : 509, Martigny - Point 2130	En cas de neige	Aigle royal, tétras-lyre, lagopède alpin, gélinotte des bois, perdrix bartavelle, chocard à bec jaune, bouquetin, chamois, chevêchette d'Europe, bécasse des bois
7	01	Drapel	Aigle, Leysin, Yvorne	R10 - Interdiction d'accès	-	-	Du 1er janvier au 1er juin	Faucon pèlerin
7	02	Drapel	Leysin	R10 - Interdiction d'accès	-	-	Du 1er janvier au 1er juin	Tichodrome échelette, faucon pèlerin

N° d'objet	N° d'objet partiel	Nom de l'objet	Communes	Disposition	Disposition cantonale	Informations supplémentaires	Période de protection	Espèces-cible
8	01	La Riondaz	Leysin	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, chamois
8	02	La Riondaz	Corbeyrier	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraire officiel : Creux des Bourguignons - Berneuse	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois
8	03	La Riondaz	Leysin	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, chamois
8	04	La Riondaz	Leysin	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, chamois
9	01	Tour de Famelon	Corbeyrier, Leysin	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraire officiel : Lac Segray - Plan de Mayen - Tour d'Al	En cas de neige	Tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle, chamois
9	02	Tour de Famelon	Leysin	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle
9	03	Tour de Famelon	Leysin	R10 - Interdiction d'accès	-	Le secteur est régulièrement miné pour améliorer la protection contre les avalanches des remontées mécaniques	En cas de neige	Tétras-lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle
9	04	Tour de Famelon	Leysin, Ormont-Dessous	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels : 422c, 422d	En cas de neige	Tétras-lyre, perdrix bartavelle, gélinotte des bois, chamois, marmotte
11	00	Le Larzey	Ormont-Dessous	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	En cas de neige, itinéraire officiel : nouveau balisage pour raquettes	En cas de neige	Tétras-lyre
12	00	Lioson	Ormont-Dessous	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, lagopède alpin, marmotte, bouquetin
13	00	La Chaux	Ormont-Dessus	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Bouquetin
14	00	La Palette	Ormont-Dessus	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraire officiel : 533a, Retaud - Marche de Retaud - Point 2058	En cas de neige	Bouquetin, chamois
15	01	Pierres Pointes	Ormont-Dessus	R100 - Accès autorisé uniquement sur les chemins ou itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels : hiver : 1) Pierre Meule - Pierre aux marmottes - Pillon; 2) 621 : La Marchande - Pierre aux marmottes - Pillon; 3) free ride admis dans le couloir désigné sur le plan des pistes de Glacier 3000; 4) accès à la cascade de glace possible / été : chemins balisés Vaud Rando, via ferrata	Toute l'année	Tétras-lyre, gélinotte des bois, lagopède alpin
16	01	Petit Chamossaire	Ormont-Dessous	R10 - Interdiction d'accès	-	Itinéraire officiel (en dehors du périmètre) : Point 2036 - Les Lués - Le Coussy - La Forclaz	En cas de neige	Tétras-lyre
16	02	Petit Chamossaire	Ollon, Ormont-Dessous	R10 - Interdiction d'accès	-	Itinéraire officiel (en dehors du périmètre) : Point 2036 - Les Lués - Le Coussy - La Forclaz	En cas de neige	Tétras-lyre

N° d'objet	N° d'objet partiel	Nom de l'objet	Communes	Disposition	Disposition cantonale	Informations supplémentaires	Période de protection	Espèces-cible
17	01	Secteur Perche	Ollon, Ormont-Dessous	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	-	En cas de neige et de Pâques (depuis l'arrêt des installations de remontées mécaniques) à fin mai	Tétras-lyre
17	02	Secteur Perche	Ormont-Dessous	R10 - Interdiction d'accès	-	Itinéraire officiel : 605	En cas de neige et de Pâques (depuis l'arrêt des installations de remontées mécaniques) à fin mai	Tétras-lyre, gélinotte des bois, cervidés
17	03	Secteur Perche	Ollon, Ormont-Dessous	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraire officiel : 605	De Pâques (depuis l'arrêt des installations de remontées mécaniques) à fin mai	Tétras-lyre
17	04	Secteur Perche	Ormont-Dessous, Ormont-Dessus	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige et de Pâques (depuis l'arrêt des installations de remontées mécaniques) à fin mai	Tétras-lyre, gélinotte des bois, cervidés
19	01	La Jorasse	Ormont-Dessus	R10 - Interdiction d'accès	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, ongulés
19	02	La Jorasse	Ormont-Dessus	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	La piste de luge est autorisée	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, ongulés
19	03	La Jorasse	Ormont-Dessus	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels : 607c, 608a, nouvel itinéraire de randonnée : point 1545 - 1420 Trechadèze - La Tré appelé aussi promenade aux chevreuils, piste de luge	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, chamois
21	02	Châtillon	Gryon, Ollon	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels : 607a et piste de raquette 6	En cas de neige	Tétras-lyre, ongulés
22	00	Grand Muveran	Bex, Gryon, Ollon, Ormont-Dessus, Lavey-Morcles	R150 - Interdiction de pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués	-	Itinéraires officiels. Les règles du district franc fédéral s'appliquent	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, lagopède alpin

Annexe 2 : Zones de tranquillité recommandées

N° d'objet	N° d'objet partiel	Nom de l'objet	Communes	Disposition	Disposition cantonale	Informations supplémentaires	Période de protection	Espèces-cible
2	00	Tête des Châtelards	Rossinière	E10 - Merci de ne pas entrer dans cette zone sensible	-	-	En cas de neige	Chocard à bec jaune, gallinacés
6	00	Tête Ronde	Corbeyrier, Roche, Villeneuve	E10 - Merci de ne pas entrer dans cette zone sensible	-	-	En cas de neige	
10	00	Mont d'Or	Château-d'Oex, Ormont-Dessous	E50 - Merci de ne pas quitter les itinéraires et les chemins indiqués, tenir les chiens en laisse	-	Itinéraires officiels : 425a, 425b, 426, 427a, Pierre du Moëllé - Mont d'Or	En cas de neige	Tétras-lyre, perdrix bartavelle, gélinotte des bois, chamois
15	02	Pierres Pointes	Ormont-Dessus	E900 - Autre disposition	Il est recommandé de ne pas pratiquer le parapente ou le wingsuit	-	De février à mi-juillet	Aire de reproduction de l'aigle
18	00	Meilleret	Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus	E10 - Merci de ne pas entrer dans cette zone sensible	-	-	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, cerf, chamois
20	01	Creux de Culan	Gryon, Ollon, Ormont-Dessus	E50 - Merci de ne pas quitter les itinéraires et les chemins indiqués, tenir les chiens en laisse	-	Itinéraires officiels : 607d, 608a, piste de raquette 6, Pointe d'Arpille - La Tailla	En cas de neige	Tétras-lyre, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle
21	01	Châtillon	Ollon	E900 - Autre disposition	En cas de neige, il est recommandé de ne pas pratiquer des sports d'hiver en dehors des itinéraires indiqués. De pâques à fin mai, il est recommandé de ne pas accéder au site	Itinéraires officiels : 607b, Pointe d'Arpille - Arpille, Pointe d'Arpille - La Tailla	-	Tétras-lyre, ongulés